

Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités d'aliénation et des domaines, destituant Giraud de sa place d'architecte du département de Paris et confiant les aménagements des collèges du Plessis et de l'Égalité au citoyen Hubert, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Louis François Portiez

Citer ce document / Cite this document :

Portiez Louis François. Décret, présenté par Portiez (de l'Oise) au nom des comités d'aliénation et des domaines, destituant Giraud de sa place d'architecte du département de Paris et confiant les aménagements des collèges du Plessis et de l'Égalité au citoyen Hubert, lors de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 544;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35159_t1_0544_0000_7

Fichier pdf généré le 15/05/2023



Persée (BY:)

tion à la loi du 28 mars 1793, en faveur de Jean-Gilles Calvet, dit Seveli, boulanger à Pamiers, convaincu, par son propre aveu, d'avoir quitté le territoire français, avec deux de ses frères, prêtres insermentés, après la publication de la loi du 26 août 1792; d'avoir résidé à Bar-celone jusqu'au 19 février 1793, et de n'être rentré en France que postérieurement à cette dernière époque;

« Considérant qu'aux termes de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la loi doit être égale pour tous, soit qu'elle récompense,

soit qu'elle punisse;

«Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

«Le présent décret ne sera point imprimé: il sera inséré au bulletin, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département l'Ariège » (1).

6I

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PIETTE, au nom de] ses comités de législation, d'aliénation et des domaines réunis, sur la pétition du citoyen Thuin, tendante à ce que la suspension ordonnée le 24 vendémiaire par le représentant du Peuple Dubouchet, à l'exécution des jugemens rendus au profit dudit Thuin, les 7 octobre 1790, 19 janvier, 16 juin, 27 août, 20 novembre 1792 et 17 septembre 1793 soit levée, et à ce que ledit Thuin soit autorisé à continuer les poursuites commencées en exécution des jugemens sus-

« Décrète qu'elle lève la suspension prononcée le 24 vendémiaire, et dont il s'agit.

« Le présent décret ne sera point imprimé » (2)

62

«La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PORTIEZ (de l'Oise), au nom de] son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète :

- « Art. I. Giraud est destitué de la place d'architecte du département de Paris, il est fait défense au département de l'employer à l'avenir en cette qualité.
- «II. Giraud supportera les frais provenant de l'état des démolitions faites récemment aux collèges de l'Egalité et du Plessis, sous ses ordres, ainsi que ceux de reconstruction.
- « III. La direction et la surveillance des travaux du collège du Plessis et de la partie du collège d'Egalité destinée à servir de maison d'arrêt seront confiées au citoyen Hubert, inspecteur des bâtimens de la République » (1).
- (1) P.V., XXXI, 174. Minute de la main de Merlin (de Douai) (C 290, pl. 907, p. 40). Décret n° 7951. Reproduit dans B'n, 23 pluv. (2° suppl¹).

 (2) P.V., XXXI, 175. Minute de la main de Piette (C 290, pl. 907, p. 41). Décret n° 7953.

 (3) P.V., XXXI, 175. Minute signée Portiez (C 290, pl. 907, p. 42). Décret n° 7952. Reproduit dans

pl. 907, p. 42). Décret n° 7952. Reproduit dans C. Eg., n° 543; J. Perlet, n° 508. Mention dans J. Sablier, n° 1131; J. Paris, n° 408; J. Fr., n° 505.

63

Elat des dons (suite) (1)

Une épaulette, une contre-épaulette, sept morceaux de galon en or, une épaulette en ar-

Le citoyen Romme, député, a déposé une décoration militaire.

La séance est levée à quatre heures.

Signé: Dubarran, président: Ph.Ch.A. Gou-phleau, Bassal, Eschasseriaux aîné, T. Ber-LIER, MATHIEU, Elie LACOSTE, Sccrétaires (2).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

64

L'agent national du district de Bellesme, département de l'Orne, envoie à la monnoie 8,160 marcs d'argenterie, 24 marcs 6 gros en or, et 105 mille livres pesant en métal de cloches.

Mention honorable (3).

65

Les commissaires nationaux, Dorfeuille et Millet, écrivent de Saint-Etienne, que les manufactures d'armes, qu'ils ont trouvées à leur arrivée dans le plus mauvais état, prennent une nouvelle vigueur. Us ajoutent qu'ils ont prié les représentans du peuple à Commune-Affranchie, de mettre en réquisition tous les ouvriers qui peuvent être utilement employés, ils espèrent sur les plus heureux effets de cette mesure.

Insertion au bulletin (4).

66

Le citoyen Geoffroy, ex-curé de Dourdan, sollicite une indemnité pour une somme de 1500 livres qu'il a consacrée à l'embellissement de son ci-devant presbytère. Il représente qu'il a emprunté cette somme à ses parens, et qu'ils sont dans l'indigence.

Renvoyé au comité des finances (5).

- (1) P.V., XXXI, 372. (2) P.V., XXXI, 176. (3) M.U., XXXVI, 363; C. Eg., n° 542.
- (4) J. Fr., nº 505; Audit. nat., nº 506; J. Sablier, н° 1131.
 - (5) J. Sablier, nº 1131; J. Fr., nº 505.